



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2019, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

### 2019-181 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h.

Sont présents : Christian Richard, maire  
Christiane Nadeau, conseillère  
Jérôme Pagé, conseiller  
Serge Genest, conseiller  
Louis-Gabriel Bélanger, conseiller  
Guillaume Dusablon, conseiller

Est absent : Guy Lafleur, conseiller

La directrice générale atteste que 5 personnes sont présentes dans la salle.

Il est proposé par Mme Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Christian Richard, maire.

## 2. ORDRE DU JOUR

### 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2019

#### 2019-182 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019

Il est proposé par M. Louis-Gabriel Bélanger, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

## 3. ADMINISTRATION

### 3.1 Octroi du contrat de déneigement des rues et stationnements et épandage de fondants et d'abrasifs

#### 2019-183 OCTROI DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES RUES ET DES STATIONNEMENTS ET ÉPANDAGE DE FONDANTS ET D'ABRASIFS

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des soumissions publiques pour le déneigement des rues et des stationnements et épandage de fondants et d'abrasifs;

ATTENDU QUE les soumissions doivent respecter le cahier des charges (devis);

ATTENDU QUE les soumissions ont été ouvertes le 28 août 2019, à 14 h;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions;

ATTENDU QUE le résultat des soumissions est le suivant :





**Option 1 an**

**Ferme des Jumeaux Lamontagne**

2019-2020 48 000 \$ plus taxes

**Ferme Roger Lambert**

2019-2020 56 000 \$ plus taxes

**Option 3 ans**

**Ferme des Jumeaux Lamontagne**

**138 000 \$ plus taxes**

2019-2020 46 000 \$ plus taxes  
2020-2021 46 000 \$ plus taxes  
2021-2022 46 000 \$ plus taxes

**Ferme Roger Lambert**

**159 000 \$ plus taxes**

2019-2020 53 000 \$ plus taxes  
2020-2021 53 000 \$ plus taxes  
2021-2022 53 000 \$ plus taxes

**Options 5 ans**

**Ferme des Jumeaux Lamontagne**

**215 000 \$ plus taxes**

2019-2020 43 000 \$ plus taxes  
2020-2021 43 000 \$ plus taxes  
2021-2022 43 000 \$ plus taxes  
2022-2023 43 000 \$ plus taxes  
2023-2024 43 000 \$ plus taxes

**Ferme Roger Lambert**

**250 000 \$ plus taxes**

2019-2020 50 000 \$ plus taxes  
2020-2021 50 000 \$ plus taxes  
2021-2022 50 000 \$ plus taxes  
2022-2023 50 000 \$ plus taxes  
2023-2024 50 000 \$ plus taxes

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Ferme des Jumeaux Lamontagne pour le déneigement des rues et des stationnements et épandage de fondants et d'abrasifs, au montant de 215 000 \$ plus les taxes pour 5 ans, selon les conditions et modalités prévues aux documents d'appel d'offres;

QUE la durée de ce contrat est conditionnelle aux respects intégraux des conditions prévues aux documents d'appel d'offres et à la bonne exécution des travaux;

QUE le maire et/ou le maire suppléant, et la directrice générale et/ou la directrice générale adjointe sont autorisés à signer ledit contrat;





QUE le conseil municipal nomme à titre de représentant et surveillant M. Gaétan Baron, directeur des travaux publics, et en son absence M. Jean-François Bergeron et/ou M. Vincent Bergeron, inspecteur municipal adjoint, pour la bonne exécution du devis.

Le conseil municipal autorise la dépense et le paiement de la dépense.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

**3.2 Adjudication pour le refinancement des règlements d'emprunts au montant de 429 800 \$**

**2019-184 ADJUDICATION POUR LE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS AU MONTANT DE 429 800 \$**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 8 octobre 2019, au montant de 429 800 \$;

ATTENDU QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

24 900 \$	2,81000 %	2020
25 600 \$	2,81000 %	2021
26 200 \$	2,81000 %	2022
27 100 \$	2,81000 %	2023
326 000 \$	2,81000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,81000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

24 900 \$	2,15000 %	2020
25 600 \$	2,25000 %	2021
26 200 \$	2,30000 %	2022
27 100 \$	2,35000 %	2023
326 000 \$	2,45000 %	2024

Prix : 98,28000

Coût réel : 2,84817 %

3 - CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE LOTBINIERE

24 900 \$	3,11000 %	2020
25 600 \$	3,11000 %	2021
26 200 \$	3,11000 %	2022
27 100 \$	3,11000 %	2023
326 000 \$	3,11000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,11000 %





ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Christinae Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 8 octobre 2019 au montant de 429 800 \$ effectué en vertu des Règlements d'emprunts numéros 2008-532, 2009-536, 2011-565, 2012-576, 2011-567 et 2010-554. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**3.3 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billet au montant de 429 800 \$ qui sera réalisé le 8 octobre 2019**

**2019-185 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLET AU MONTANT DE 429 800 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 8 OCTOBRE 2019**

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly souhaite emprunter par billets pour un montant total de 429 800 \$ qui sera réalisé le 8 octobre 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts no.	Pour un montant de \$
2008-532	157 200 \$
2009-536	13 600 \$
2011-565	103 900 \$
2012-576	69 500 \$
2011-567	72 000 \$
2010-554	13 600 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les Règlements d'emprunts numéros 2008-532, 2009-536, 2011-565, 2012-576, 2011-567 et 2010-554, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité





QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 8 octobre 2019;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 8 avril et le 8 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la directrice générale /secrétaire-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020	24 900 \$	
2021	25 600 \$	
2022	26 200 \$	
2023	27 100 \$	
2024	27 600 \$	(à payer en 2024)
2024	298 400 \$	(à renouveler)

QUE en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les Règlements d'emprunts numéros 2008-532, 2009-536, 2011-565, 2012-576, 2011-567 et 2010-554 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 8 octobre 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

### 3.4 Dépôt du budget révisé au 30 septembre 2019

#### 2019-186 DÉPÔT DU BUDGET RÉVISÉ AU 30 SEPTEMBRE 2019

ATTENDU QUE le budget révisé a été déposé et analysé lors de la séance de travail du 17 septembre dernier par les membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE les recettes estimées sont de 2 456 369 \$ et les dépenses estimées sont de 2 298 920 \$ pour un surplus budgétaire estimé à 157 449 \$ au 30 septembre 2019;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Guillaume Dusablon, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte le dépôt du budget révisé tel que présenté le 17 septembre dernier.

### 3.5 Résolution pour changer la glissière – Côte des Phares

#### 2019-187 RÉOLUTION POUR CHANGER LA GLISSIÈRE, CÔTE DES PHARES

ATTENDU QUE la glissière dans la Côte des Phares n'est pas tellement sécuritaire et que la Municipalité veut rendre cet endroit sécuritaire;

pour ce motif,

il est proposé par M. Serge Genest, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accorde le contrat à Glissières de sécurité J.T.D. inc. au montant de 13 902.50 \$ plus les taxes applicables.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le poste 02 32050 521 « travaux entretien chemins ».





### 3.6 Mandat Laforest Nova Aqua – honoraire professionnel

#### 2019-188 MANDAT LAFOREST NOVA AQUA, HONORAIRE PROFESSIONNEL

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly continue d'effectuer le suivi annuel de l'exploitation des puits municipaux P1 et P2;

ATTENDU QUE Laforest Nova Aqua nous a fait un estimé budgétaire no. 4296 pour l'année 2019;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité mandate la firme Laforest Nova Aqua au montant de 4 041 \$ plus les taxes applicables;

QUE l'estimation no. 4296 fait partie intégrante de la présente résolution.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles avec la subvention PRIMEAU et le volet 1 du programme de protection accrue des sources d'eau potable.

### 3.7 Volet 1- du programme pour une protection accrue des sources de l'eau potable (PPASEP)

#### 2019-189 VOLET 1 DU PROGRAMME POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES DE L'EAU POTABLE (PPASEP)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PPASEP;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire présenter une demande d'aide financière au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du volet 1 du PPASEP afin de réaliser l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Guillaume Dusablon, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PPASEP;

QUE Mme Diane Laroche, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer les documents de demande de subvention relatifs à la réalisation de l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité dans le cadre du volet 1 du PPASEP.

### 3.8 Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration

#### 2019-190 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;





ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyés est de compétence municipale et admissible au PAV;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal de Saint-Antoine-de-Tilly approuve les dépenses d'un montant de 15 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences des Transports du Québec.

#### 4. SERVICE DE LA COMPTABILITÉ

##### 4.1 Dépenses incompressibles et comptes à payer

###### 2019-191 DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des dépenses incompressibles et des comptes à payer au 30 septembre 2019;

pour ce motif,

il est proposé par Mme Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le total des dépenses incompressibles et les comptes à payer, dont les chèques portent les numéros 9 933 à 9 990 inclusivement et les prélèvements automatiques portant les numéros PA 2 339 à PA 2 369 inclusivement pour une somme de 749 672,14 \$. Les salaires et charges sociales totalisent la somme de 23 576,75 \$. Le total des dépenses et des salaires est 773 248,89 \$.

QUE le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses.

#### 5. AGENDA POLITIQUE

##### 5.1 Demande au Ministère des Transports – glissière de sécurité

###### 2019-192 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS – GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité a effectué la reconstruction des services d'aqueduc et d'égout sur la rue des Jardins;

ATTENDU QUE la Municipalité a dû faire abattre des arbres et qu'elle a reçu l'autorisation du MTQ;

ATTENDU QUE la pente de l'accotement du côté nord est très élevée et la Municipalité considère que cela est dangereux;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Serge Genest, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité demande au Ministère des Transports d'étudier la possibilité d'installer une glissière de sécurité afin de sécuriser les lieux pour nos citoyens et citoyennes et par le fait même une compensation financière pour exécuter ses travaux.





## 5.2 Demande de contribution – Fabrique Sainte-Élisabeth-de-Lotbinière

### 2019-193 DEMANDE DE CONTRIBUTION – FABRIQUE DE SAINTE-ÉLISABETH-DE-LOTBINIÈRE

ATTENDU QU' une 3<sup>e</sup> édition des « soupers des partenaires » aura lieu le 16 novembre 2019 pour ramasser des fonds pour effectuer des travaux à l'église patrimoniale de Saint-Antoine-de-Tilly;

ATTENDU QUE la municipalité désire contribuer financièrement à ce projet;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Christiane Nadeau, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly contribue pour un montant de 1 000 \$.

QUE le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le poste 02 63100 349 « conservation patrimoine collectif ».

## 5.3 École la Clé d'Or - contrat

### 2019-194 ÉCOLE LA CLÉ D'OR - CONTRAT

ATTENDU QUE la Municipalité loue le centre communautaire de Saint-Antoine-de-Tilly afin d'y tenir des activités pédagogiques et de service de garde à l'école la Clé d'Or;

pour ce motif,

il est proposé par Mme Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly autorise le maire et la directrice générale à signer ledit contrat de location;

QUE le contrat fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE M. Renaud Labrecque, coordonnateur des loisirs, est mandaté par le conseil municipal afin d'assurer de faire respecter ledit contrat.

Voir Annexe 1

## 5.4 Résolution pour accepter la facture de Dalcon – Décompte no.1

### 2019-195 RÉOLUTION POUR ACCEPTER LA FACTURE DE DALCON – DÉCOMPTE NO. 1

ATTENDU QUE le chargé de projet de CIMA+ nous recommande le paiement pour les travaux effectués sur la rue des Jardins au 30 septembre 2019, au montant de 18 370,77 \$ taxes incluses (décompte no. 1);

pour ce motif,

il est proposé par M. Serge Genest, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité autorise le paiement de la dépense au montant de 18 370,77 \$ taxes incluses.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le programme de la TECQ.







**5.5 Résolution pour accepter la facture de Dalcon – Décompte no. 2**

**2019-196 RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LA FACTURE DE DALCON – DÉCOMPTE NO. 2**

ATTENDU QUE le chargé de projet de CIMA+ nous recommande le paiement pour les travaux effectués sur la rue Des Jardins au 30 septembre 2019 au montant de 306 410,50 \$ taxes incluses (décompte no. 2);

pour ce motif,

il est proposé par M. Serge Genest, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité autorise le paiement de la dépense au montant de 306 410,50 \$ taxes incluses.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le programme de la TECQ.

**6. URBANISME**

**6.1 Dépôt des procès-verbaux du comité consultatif d'urbanisme en date du 12 septembre 2019**

**2019-197 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2019**

Il est proposé par M. Louis-Gabriel Bélanger, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception du dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 12 septembre 2019.

Voir le Livre des délibérations du comité consultatif d'urbanisme.

**6.2 Demande de dérogation mineure de Mme Julie Talbot**

**2019-198 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MME JULIE TALBOT**

La demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'un bâtiment malgré le fait que sa façade avant soit perpendiculaire à la ligne avant du lot pour la propriété sise au 4062, chemin de Tilly, lot 6 129 337.

Permettre une façade avant en cour latérale gauche. Cette disposition est non conforme aux illustrations ii et iii définissant les lignes de terrain, les cours d'un terrain et l'implantation des façades. *Article 3 du Règlement 97-367 sur le zonage.*

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne concerne pas une disposition de la réglementation municipale relative à l'usage ou à la densité d'occupation;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne concerne pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QUE cette demande unique découle d'un conflit entre certaines terminologies qui sont en interactions dans l'application réglementaire;





ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure telle que présentée;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Guillaume Dusablon, conseiller, et résolu à la majorité

QUE les membres du conseil municipal acceptent la dérogation mineure telle que présentée.

M Jérôme Pagé se retire du vote, il déclare avoir des intérêts pécuniaires.

### **6.3 Demande de dérogation mineure de M. Jean-Yves Perreault**

#### **2019-199 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. JEAN-YVES PERREAULT**

La demande de dérogation mineure vise à permettre un accès au terrain malgré le fait que sa largeur excède la norme prescrite pour la propriété sise au 4065, chemin de Tilly, lot 3 389 463.

Permettre un accès au terrain d'une largeur de 8 mètres prescrite à une largeur maximum de 6,7 mètres. *Article 109 du Règlement de zonage 97-367.*

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne concerne pas une disposition de la réglementation municipale relative à l'usage ou à la densité d'occupation;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne concerne pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QUE cette demande permettra de régulariser une situation dérogatoire en corrigeant l'accès au terrain;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure telle que présentée;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal acceptent la dérogation mineure telle que présentée.

### **6.4 Demande de dérogation mineure de M. Sylvain Caron**

#### **2019-200 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. SYLVAIN CARON**

La demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'un bâtiment complémentaire (garage détaché privé) malgré le fait qu'il soit implanté en cour avant du lot pour la propriété sise au 3652, route Marie-Victorin, lot 3 631 829.





Autoriser une hauteur du bâtiment complémentaire excédant 80 % de la hauteur du bâtiment principal sans dépasser ce dernier.

Hauteur demandée : 4,3 mètres, hauteur autorisée (80%) : 4,1 mètres;

*Article 73 f) du Règlement de zonage 97-367.*

Autoriser une superficie maximale au-delà de celle autorisée pour un bâtiment complémentaire, garage privé.

Superficie demandée : 79 mètres carrés, superficie autorisée : 75 mètres carrés;

*Article 74, tableau IV du Règlement de zonage 97-367.*

Permettre l'implantation du bâtiment complémentaire en cour avant. *Article 79 du Règlement de zonage 97-367.*

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne concerne pas une disposition de la réglementation municipale relative à l'usage ou à la densité d'occupation;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne concerne pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QU' une implantation de bâtiment complémentaire en cour avant est existante sur des lots avoisinants;

ATTENDU QU' il est impossible d'implanter le bâtiment accessoire en cour latérale par manque d'espace;

ATTENDU QU' il est très difficile d'implanter le bâtiment accessoire en cour arrière par la présence de structure existante limitant l'accès à la cour;

ATTENDU QUE le bâtiment complémentaire devra être implanté à proximité de l'ancienne route 132 sans excéder cette limite;

ATTENDU QU' un boiser est présent en cour avant à la limite de ligne avant et que ce dernier devra être conservé afin de créer une barrière visuelle dissimulant l'implantation bâtiment complémentaire;

ATTENDU QUE l'orientation du bâtiment complémentaire afin de minimiser la perte d'espace sur le lot ne présente aucun impact du à la présence de la barrière visuelle présente;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure telle que présentée;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Louis-Gabriel Bélanger, conseiller et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal acceptent la dérogation mineure telle que présentée.





**6.5 Abroger la résolution 2019-26 « demande de dérogation mineure sur la superficie et les dimensions pour permettre une opération cadastrale concernant les lots 3 389 195 (4800-M, route Marie-Victorin) et 4 063 336 (4800-N, route Marie-Victorin) du Cadastre du Québec »**

**2019-201 ABROGER LA RÉOLUTION 2019-26 « DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LA SUPERFICIE ET LES DIMENSIONS POUR PERMETTRE UNE OPÉRATION CADASTRALE CONCERNANT LES LOTS 3 389 195 (4800-M, ROUTE MARIE-VICTORIN) ET 4 063 336 (4800-N, ROUTE MARIE-VICTORIN) DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Une demande de dérogation mineure pour permettre une opération cadastrale concernant les lots 3 389 195 et 4 063 336 du Cadastre du Québec de respecter les dispositions prescrites pour la subdivision d'un lot dérogatoire non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire a été déposée à la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

ATTENDU QUE le lot 3 389 195 du Cadastre du Québec est situé dans les zones HVa 217 et HVa 216 du plan de zonage du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;

ATTENDU QUE le lot 4 063 336 du Cadastre du Québec est situé dans les zones HVa 2016 du plan de zonage du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;

ATTENDU QU' une demande de permis de lotissement a été déposée au Service d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly le 10 octobre 2017;

ATTENDU QUE cette demande de permis de lotissement a été refusée par écrit par le fonctionnaire désigné pour non-respect des conditions fixées par l'article 38 du Règlement de lotissement 97-368 de la Municipalité concernant la subdivision d'un lot dérogatoire non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;

ATTENDU QU' à la suite de cette décision, une demande de dérogation mineure a été déposée au Service d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly pour permettre cette opération cadastrale;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été refusée, car le Règlement sur les dérogations mineures 97-370 ne comprenait pas parmi les dispositions, pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, énumérées en son article 6 la subdivision d'un lot dérogatoire non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté sous la résolution 2018-145 un règlement modifiant les articles 5 et 6 du Règlement sur les dérogations mineures 97-370;

ATTENDU QUE cette modification au Règlement sur les dérogations mineures 97-370 permet désormais le dépôt pour étude d'une demande concernant les dispositions du Règlement de lotissement 97-368 relatives à la subdivision d'un lot dérogatoire non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;

ATTENDU QUE la présente demande vise à joindre au lot 3 389 195 une superficie de 29,6 mètres carrés du lot 4 063 336;

ATTENDU QUE les propriétaires des lots justifient cette demande par le désir d'uniformiser le cadastre, de rectifier une erreur du passé et d'éliminer tous litiges potentiels entre de futurs propriétaires lors de la vente des propriétés;





- ATTENDU QUE les lots 3 389 195 et 4 063 336 sont riverains du fleuve Saint-Laurent, mais également d'un cours d'eau partiellement canalisé reconnu par la MRC de Lotbinière bien que ne portant pas de nom officiel;
- ATTENDU QUE les lots 3 389 195 et 4 063 336 sont situés dans un secteur de la Municipalité non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;
- ATTENDU QUE l'article 32 du Règlement de lotissement 97-368 déclare ce qui suit relativement à un terrain situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau et non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire :
- « 32. TERRAIN SITUÉ À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU ET NON DESSERVI PAR L'ACQUEDUC ET PAR L'ÉGOUT SANITAIRE :** Dans le cas d'un terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, à débit régulier ou intermittent suivants : ruisseau Méthot, rivière Moulange, rivière Bourret ou riverain de tous les autres cours d'eau à débit régulier ou intermittent et non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire, les normes de lotissement applicables à une opération cadastrale sont les suivantes :
- 1) la superficie du terrain ne doit pas être moindre que 3 716 mètres carrés;
  - 2) la largeur du terrain ne doit pas être moindre que 45,72 mètres;
  - 3) la profondeur du terrain ne doit pas être moindre que 75 mètres »;
- ATTENDU QUE le lot 4 063 336 correspond à la définition d'un terrain enclavé du Règlement de zonage 97-367, car il n'a pas de contact avec une rue ou de contact limité avec une rue, mais insuffisant pour permettre un accès au terrain;
- ATTENDU QUE l'article 11 du Règlement de lotissement 97-368 déclare ce qui suit relativement aux opérations cadastrales ayant pour effet d'enclaver un terrain :
- « 11. TERRAINS ENCLAVÉS :** Une opération cadastrale ayant pour effet d'enclaver un terrain est interdite sauf pour les services d'utilité publique. »;
- ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 389 195 s'engage par écrit à accorder au propriétaire du lot 4 063 336 sur le lot 3 389 195 un droit de passage notarié conforme à la définition d'accès au terrain du Règlement de zonage 97-367;
- ATTENDU QUE ce droit de passage permettra au lot 4 063 336 d'avoir un contact avec le chemin privé se trouvant en bordure du lot 3 389 195;
- ATTENDU QUE la superficie des lots 3 389 195 et 4 063 336 est respectivement de 2 596,8 mètres carrés et de 1 990,6 mètres carrés;
- ATTENDU QUE les dimensions du lot 3 389 195 sont de 76,9 mètres pour la largeur et approximativement de 37,9 mètres pour la profondeur;
- ATTENDU QUE les illustrations interprétatives I à VII du Règlement de lotissement 97-368 ne donnent aucune indication relative à la détermination et au calcul des dimensions d'un terrain ne se trouvant pas en bordure d'une rue;





- ATTENDU QU' il est ainsi impossible de déterminer de façon objective la profondeur et la largeur du lot 4 063 336;
- ATTENDU QUE les lots 3 389 195 et 4 063 336 doivent être considérés comme dérogatoires à la réglementation en vigueur, car ils ne respectent pas la superficie minimale de 3 716 mètres carrés prescrite pour un terrain situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau et non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;
- ATTENDU QUE le lot 3 389 195 doit également être considéré comme dérogatoire à la réglementation en vigueur, car il ne respecte pas la profondeur de 75 mètres prescrite pour un terrain situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau et non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;
- ATTENDU QUE l'article 38 du Règlement de lotissement 97-368 déclare ce qui suit relativement à un terrain situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau et non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire :
- « 38. SUBDIVISION D'UN LOT DÉROGATOIRE NON DESSERVI PAR L'AQUEDUC ET PAR L'ÉGOUT SANITAIRE : Malgré les articles 26 et 32, la subdivision d'un lot dérogatoire protégé par des droits acquis non desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire est autorisée aux conditions suivantes :**
- 1° les dispositions de ce règlement concernant la superficie du terrain doivent être respectées;*
- 2° les dispositions de ce règlement concernant la profondeur du terrain doivent être respectées ; sauf dans le cas d'un terrain compris entre une rue et un lac ou un cours d'eau à condition que le caractère dérogatoire de la profondeur du terrain ne soit pas aggravé;*
- 3° le caractère dérogatoire de la largeur du terrain ne doit pas être aggravé et celle-ci ne doit pas être moindre que 30 mètres;*
- 4° pour chaque lot dérogatoire protégé par des droits acquis, un maximum de 2 terrains doit résulter de l'opération cadastrale. »;*
- ATTENDU QU' à la suite à l'opération cadastrale projetée, l'actuel lot 3 389 195 deviendrait le lot 6 150 305 du Cadastre du Québec;
- ATTENDU QUE le lot projeté 6 150 305 aurait une superficie de 2 567,1 mètres carrés, une largeur de 76,50 mètres et une profondeur approximative de 30 mètres;
- ATTENDU QUE cette opération cadastrale ne permettrait pas de respecter les conditions fixées par l'article 38 du Règlement de lotissement 97-368 concernant la superficie et la profondeur du terrain;
- ATTENDU QUE la superficie du lot serait inférieure au 3 716 mètres carrés prescrit par l'article 32 du Règlement de lotissement 97-368 et le caractère dérogatoire de la profondeur serait aggravé passant approximativement de 37,9 mètres à 30 mètres;
- ATTENDU QUE cette opération cadastrale n'aurait aucun impact sur la dimension de la largeur de ce lot;
- ATTENDU QU' à la suite à l'opération cadastrale projetée, l'actuel lot 4 063 336 deviendrait le lot 6 150 304 du Cadastre du Québec;





- ATTENDU QUE le lot projeté 6 150 304 aurait une superficie de 2 020,2 mètres carrés, une largeur non-déterminée et une profondeur non-déterminée;
- ATTENDU QUE cette opération cadastrale ne permettrait pas de respecter la condition fixée par l'article 38 du Règlement de lotissement 97-368 concernant la superficie;
- ATTENDU QUE la superficie du lot serait inférieure au 3 716 mètres carrés prescrit par l'article 32 du Règlement de lotissement 97-368;
- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne concerne pas une disposition de la réglementation municipale relative à l'usage ou à la densité d'occupation;
- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne concerne pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
- ATTENDU QUE refuser cette demande de dérogation mineure pourrait éventuellement causer un préjudice aux propriétaires des actuels lots 3 389 195 et 4 063 336;
- ATTENDU QUE cette opération cadastrale ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure pour permettre à cette opération cadastrale concernant les lots actuellement connus et désignés comme étant les lots 3 389 195 et 4 063 336 du Cadastre du Québec de respecter les dispositions pour la subdivision d'un lot dérogoire non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;
- QUE le conseil municipal accepte la demande dérogation mineure pour permettre à cette opération cadastrale concernant les lots actuellement connus et désignés comme étant les lots 3 389 195 et 4 063 336 du Cadastre du Québec de respecter les dispositions pour la subdivision d'un lot dérogoire non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire à condition qu'une servitude de passage réelle et perpétuelle soit obtenue afin d'accéder au terrain enclavé.

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal abroge la résolution 2019-26.

**6.6 Demande de dérogation mineure sur la superficie et les dimensions pour permettre une opération cadastrale concernant les lots 3 389 195 (4800-M, route Marie-Victorin) et 4 063 336 (4800-N, route Marie-Victorin) du Cadastre du Québec »**

**2019-202 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LA SUPERFICIE ET LES DIMENSIONS POUR PERMETTRE UNE OPÉRATION CADASTRALE CONCERNANT LES LOTS 3 389 195 (4800-M, ROUTE MARIE-VICTORIN) ET 4 063 336 (4800-N, ROUTE MARIE-VICTORIN) DU CADASTRE DU QUÉBEC**







Une demande de dérogation mineure pour permettre une opération cadastrale concernant les lots 3 389 195 et 4 063 336 du Cadastre du Québec de respecter les dispositions prescrites pour la subdivision d'un lot dérogoire non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire a été déposée à la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

- ATTENDU QUE le lot 3 389 195 du Cadastre du Québec est situé dans les zones HVa 216, HVa 217 et AAb 24 du plan de zonage du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;
- ATTENDU QUE le lot 4 063 336 du Cadastre du Québec est situé dans les zones HVa 216 et AAb 24 du plan de zonage du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;
- ATTENDU QU' une demande de permis de lotissement a été déposée au Service d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly le 10 octobre 2017;
- ATTENDU QUE cette demande de permis de lotissement a été refusée par écrit par le fonctionnaire désigné pour non-respect des conditions fixées par l'article 38 du Règlement de lotissement 97-368 de la Municipalité concernant la subdivision d'un lot dérogoire non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;
- ATTENDU QU' à la suite de cette décision, une demande de dérogation mineure a été déposée au Service d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly pour permettre cette opération cadastrale;
- ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été refusée, car le Règlement sur les dérogations mineures 97-370 ne comprenait pas parmi les dispositions, pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, énumérées en son article 6 la subdivision d'un lot dérogoire non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;
- ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté sous la résolution 2018-145 le Règlement 2018-642 modifiant les articles 5 et 6 du Règlement sur les dérogations mineures 97-370;
- ATTENDU QUE cette modification au Règlement sur les dérogations mineures 97-370 permet désormais le dépôt pour étude d'une demande concernant les dispositions du Règlement de lotissement 97-368 relatives à la subdivision d'un lot dérogoire non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;
- ATTENDU QUE la présente demande vise à joindre au lot 3 389 195 une superficie de 32,3 mètres carrés du lot 4 063 336;
- ATTENDU QUE les propriétaires des lots justifient cette demande par le désir d'uniformiser le cadastre, de rectifier une erreur du passé et d'éliminer tous litiges potentiels entre de futurs propriétaires lors de la vente des propriétés;
- ATTENDU QUE les lots 3 389 195 et 4 063 336 sont riverains du fleuve Saint-Laurent, mais également d'un cours d'eau partiellement canalisé reconnu par la MRC de Lotbinière bien que ne portant pas de nom officiel;
- ATTENDU QUE les lots 3 389 195 et 4 063 336 sont situés dans un secteur de la Municipalité non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;
- ATTENDU QUE l'article 32 du Règlement de lotissement 97-368 déclare ce qui suit relativement à un terrain situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau et non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire :







**« 32. TERRAIN SITUÉ À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU ET NON DESSERVI PAR L'ACQUEDUC ET PAR L'ÉGOUT SANITAIRE :** Dans le cas d'un terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, à débit régulier ou intermittent suivants : ruisseau Méthot, rivière Moulange, rivière Bourret ou riverain de tous les autres cours d'eau à débit régulier ou intermittent et non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire, les normes de lotissement applicables à une opération cadastrale sont les suivantes :

- 1) la superficie du terrain ne doit pas être moindre que 3 716 mètres carrés;
- 2) la largeur du terrain ne doit pas être moindre que 45,72 mètres;
- 3) la profondeur du terrain ne doit pas être moindre que 75 mètres »;

ATTENDU QUE le lot 4 063 336 correspond à la définition d'un terrain enclavé du Règlement de zonage 97-367, car il n'a pas de contact avec une rue ou de contact limité avec une rue, mais insuffisant pour permettre un accès au terrain;

ATTENDU QUE l'article 11 du Règlement de lotissement 97-368 déclare ce qui suit relativement aux opérations cadastrales ayant pour effet d'enclaver un terrain :

**« 11. TERRAINS ENCLAVÉS :** Une opération cadastrale ayant pour effet d'enclaver un terrain est interdite sauf pour les services d'utilité publique. »;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 389 195 s'engage par écrit à accorder au propriétaire du lot 4 063 336 sur le lot 3 389 195 un droit de passage notarié conforme à la définition d'accès au terrain du Règlement de zonage 97-367;

ATTENDU QUE ce droit de passage permettra au lot 4 063 336 d'avoir un contact avec le chemin privé se trouvant en bordure du lot 3 389 195;

ATTENDU QUE la superficie des lots 3 389 195 et 4 063 336 est respectivement de 2 596,8 mètres carrés et de 1 990,6 mètres carrés;

ATTENDU QUE les dimensions du lot 3 389 195 sont de 76,5 mètres pour la largeur et approximativement de 55 mètres pour la profondeur;

ATTENDU QUE les illustrations interprétatives I à VII du Règlement de lotissement 97-368 ne donnent aucune indication relative à la détermination et au calcul des dimensions d'un terrain ne se trouvant pas en bordure d'une rue;

ATTENDU QU' il est ainsi impossible de déterminer de façon objective la profondeur et la largeur du lot 4 063 336;

ATTENDU QUE les lots 3 389 195 et 4 063 336 doivent être considérés comme dérogatoires à la réglementation en vigueur, car ils ne respectent pas la superficie minimale de 3 716 mètres carrés prescrite pour un terrain situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau et non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;





- ATTENDU QUE le lot 3 389 195 doit également être considéré comme dérogatoire à la réglementation en vigueur, car il ne respecte pas la profondeur de 75 mètres prescrite pour un terrain situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau et non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;
- ATTENDU QUE l'article 38 du Règlement de lotissement 97-368 déclare ce qui suit relativement à un terrain situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau et non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire :
- « 38. SUBDIVISION D'UN LOT DÉROGATOIRE NON DESSERVI PAR L'AQUEDUC ET PAR L'ÉGOUT SANITAIRE : Malgré les articles 26 et 32, la subdivision d'un lot dérogatoire protégé par des droits acquis non desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire est autorisée aux conditions suivantes :**
- 1° les dispositions de ce règlement concernant la superficie du terrain doivent être respectées;*
- 2° les dispositions de ce règlement concernant la profondeur du terrain doivent être respectées ; sauf dans le cas d'un terrain compris entre une rue et un lac ou un cours d'eau à condition que le caractère dérogatoire de la profondeur du terrain ne soit pas aggravé;*
- 3° le caractère dérogatoire de la largeur du terrain ne doit pas être aggravé et celle-ci ne doit pas être moindre que 30 mètres;*
- 4° pour chaque lot dérogatoire protégé par des droits acquis, un maximum de 2 terrains doit résulter de l'opération cadastrale. »;*
- ATTENDU QU' à la suite à l'opération cadastrale projetée, l'actuel lot 3 389 195 deviendrait le lot 6 150 305 du Cadastre du Québec;
- ATTENDU QUE le lot projeté 6 150 305 aurait une superficie de 2 564,5 mètres carrés, une largeur de 76,50 mètres et une profondeur approximative de 40 mètres;
- ATTENDU QUE cette opération cadastrale ne permettrait pas de respecter les conditions fixées par l'article 38 du Règlement de lotissement 97-368 concernant la superficie et la profondeur du terrain;
- ATTENDU QUE la superficie du lot serait inférieure au 3 716 mètres carrés prescrit par l'article 32 du Règlement de lotissement 97-368 et le caractère dérogatoire de la profondeur serait aggravé passant approximativement de 55 mètres à 40 mètres;
- ATTENDU QUE cette opération cadastrale n'aurait aucun impact sur la dimension de la largeur de ce lot;
- ATTENDU QU' à la suite à l'opération cadastrale projetée, l'actuel lot 4 063 336 deviendrait le lot 6 150 304 du Cadastre du Québec;
- ATTENDU QUE le lot projeté 6 150 304 aurait une superficie de 2 022,9 mètres carrés, une largeur non-déterminée et une profondeur non-déterminée;
- ATTENDU QUE cette opération cadastrale ne permettrait pas de respecter la condition fixée par l'article 38 du Règlement de lotissement 97-368 concernant la superficie;
- ATTENDU QUE la superficie du lot serait inférieure au 3 716 mètres carrés prescrit par l'article 32 du Règlement de lotissement 97-368;





- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne concerne pas une disposition de la réglementation municipale relative à l'usage ou à la densité d'occupation;
- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne concerne pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
- ATTENDU QUE refuser cette demande de dérogation mineure pourrait éventuellement causer un préjudice aux propriétaires des actuels lots 3 389 195 et 4 063 336;
- ATTENDU QUE cette opération cadastrale ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure pour permettre à cette opération cadastrale concernant les lots actuellement connus et désignés comme étant les lots 3 389 195 et 4 063 336 du Cadastre du Québec de respecter les dispositions pour la subdivision d'un lot dérogoire non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;
- ATTENDU QUE la résolution 2019-26 délivrée lors de la séance du conseil municipal le 5 février 2019 présentait certaines informations erronées;
- ATTENDU QUE ladite résolution 2019-26 doit être abrogée;
- ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure doit faire l'objet d'une nouvelle résolution du conseil afin de corriger certaines informations erronées;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

- QUE le conseil municipal accepte la demande dérogation mineure pour permettre à cette opération cadastrale concernant les lots actuellement connus et désignés comme étant les lots 3 389 195 et 4 063 336 du Cadastre du Québec de respecter les dispositions pour la subdivision d'un lot dérogoire non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire à condition qu'une servitude de passage réelle et perpétuelle soit obtenue afin d'accéder au terrain enclavé.

## 7. DIVERS

## 8. PÉRIODE DE QUESTIONS

## 9. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE

### 2019-203 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

- QUE le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019 soit adopté séance tenante.





**10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2019-204 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal lève la séance, il est 20 h 40.

Je, Christian Richard, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.

\_\_\_\_\_  
Christian Richard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Laroche  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



**COMPTES À PAYER**

**SEPTEMBRE 2019**

	Fournisseurs	Description	Montant
<b>PRÉLÈVEMENTS</b>			
PA 2339	VIDÉOTRON	LOCAL SPORTIF	209.17 \$
PA 2340	VIDÉOTRON	LOCAL FERMières	32.66 \$
PA 2341	TÉLUS	BIBLIOTHÈQUE, MAIRIE ET INTERNET	964.69 \$
PA 2342	MARTIN SIMON	REMBOURSEMENT IMMATRICULATION VTT	52.90 \$
PA 2343	HYDRO-QUÉBEC	STATION POMPAGE	151.08 \$
PA 2344	HYDRO-QUÉBEC	CASERNE	158.26 \$
PA 2345	HYDRO-QUÉBEC	QUAI	47.97 \$
PA 2346	HYDRO-QUÉBEC	CAISSE POPULAIRE	869.33 \$
PA 2347	HYDRO-QUÉBEC	BIBLIOTHÈQUE	156.78 \$
PA 2348	HYDRO-QUÉBEC	PUITS	427.41 \$
PA 2349	HYDRO-QUÉBEC	PUITS / POMPE	417.96 \$
PA 2350	CLAUDE PELLETIER	SERVICES PROFESSIONNELS D'URBANISME AOÛT 2019	6 338.35 \$
PA 2351	EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSE EAU POTABLE	306.29 \$
PA 2352	PG SOLUTIONS	LOGICIEL DE GESTION URBANISME	3 561.54 \$
PA 2353	DALCON	DÉCOMPTE #1 - TECQ RUE DES JARDINS	18 370.77 \$
PA 2354	VISA DESJARDINS	MATÉRIEL SERVICE INCENDIE, FRAIS DE POSTE	694.93 \$
PA 2355	BELL MOBILITÉ	CELLULAIRES	381.50 \$
PA 2356	PÉTROLES CREVIER INC.	ESSENCE CAMION, ACHAT FÊTE TDJ	801.64 \$
PA 2357	RENAUD LABRECQUE	REMB. ACHAT TV C.C., ACTIVITÉS TDJ, ASS. MAIRES	541.43 \$
PA 2358	MARIE-PIERRE DESCHÈNES	FRAIS DE DÉPLACEMENT	108.01 \$
PA 2359	HYDRO-QUÉBEC	ENSEIGNE	21.28 \$
PA 2360	HYDRO-QUÉBEC	ÉCLAIRAGE DES RUES	934.15 \$
PA 2361	HYDRO-QUÉBEC	POMPE ÉGOUT	80.80 \$
PA 2362	HYDRO-QUÉBEC	GARAGE	75.80 \$
PA 2363	HYDRO-QUÉBEC	CENTRE COMMUNAUTAIRE	546.19 \$
PA 2364	VIDÉOTRON	CASERNE	105.04 \$
PA 2365	MRC LOTBINIÈRE	QUOTES-PARTS D'OCTOBRE	33 106.51 \$
PA 2366	PAGENET	TÉLÉAVERTISSEUR SERV. INCENDIE	271.69 \$
PA 2367	CLAUDE PELLETIER	SERVICES PROFESSIONNELS D'URBANISME SEPT 2019	6 552.63 \$
PA 2368	ÉLODIA ALEXANDRE	3 VERSEMENTS COURS PIANO	3 408.00 \$
PA 2369	PELOUSE J. THERRIEN	DERNIER VERSEMENT ENTRETIEN GAZON	2 253.51 \$
<b>CHÈQUES</b>			
9933	LES ENTREPRISES LÉVISIENNES	RÉFECTION STATIONNEMENT C.C.	54 371.77 \$
9934	LUCIE GERVAIS	SUPERVISION SOCCER U4-U5	180.00 \$
9935	AQUATECH	HONORAIRES PROFESSIONNELS RESS. TEMPORAIRE NOV 2	1 581.26 \$
9936	ARÉO-FEU	CAGOULE, GANTS, BOTTES	1 835.86 \$
9937	CIMA +	HONORAIRES PROFESSIONNELS RÉS.:2019-47, 2019-91	7 137.49 \$
9938	CLÔTURE NORDIK ORLÉANS	CLÔTURE TECQ TENNIS	26 150.56 \$
9939	CORDONNERIE TOUCHE À TOUT	BOTTES SERVICE INCENDIE	126.42 \$
9940	RÉMI DESROCHERS	REMPACEMENT SOCCER EXTÉRIEUR TERRITOIRE	30.00 \$
9941	DESAULNIERS, GÉLINAS, LANOUILLE, SENCRL	HONORAIRES POUR SERVICE DE PAIE	5 725.76 \$
9942	EXCAVATION COULOMBE ET FILS	TRAVAUX 4681, ROUTE MARIE-VICTORIN	7 553.57 \$
9943	FERME ROGER LAMBERT ET FILS	TRANSPORT PIERRE TECQ TENNIS	172.46 \$
9944	FONDS D'INFORMATION SUR TERRITOIRE	AVIS DE MUTATION	32.00 \$
9945	GESTION ROGER ET FRÈRES INC.	BLOCS CÔTE DES PHARES	321.93 \$
9946	IGA	ACTIVITÉS TDJ FÊTE FIN D'ANNÉE	32.70 \$
9947	LES JEUX 1000 PATTES	MODULE DE JEU RÉS.: 2019-108	14 481.10 \$
9948	VINCENT LEPAGE	REMPACEMENT SOCCER EXTÉRIEUR TERRITOIRE	30.00 \$
9949	MAHEU & MAHEU	SERVICE DE GESTION PARASITAIRE ANNÉE 2019-2020	920.91 \$
9950	CHRISTIAN MARTINEAU	REMPACEMENT SOCCER EXTÉRIEUR TERRITOIRE	30.00 \$
9951	MÉCANIQUE MARCEL ENR.	ENTRETIEN MACHINE À PRESSION	350.51 \$
9952	NORMAND CÔTÉ ENTREPRENEUR	RÉPARER ALIMENTATION TECQ RUE DES JARDINS, LUMIÈRE	1 441.26 \$
9953	OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION	CONTRIBUTION MENSUELLE PSL SEPTEMBRE 2019	313.65 \$
9954	PLACIDE MARTINEAU	ANCRE, ÉCROU, BOULON, CLAPET, PEINTURE CHAPELLE	112.94 \$
9955	PUROLATOR	EXPÉDITION SIGNALISATION LÉVIS	5.39 \$
9956	QUINCAILLERIE M. HAMEL ET FILS	AMPOULES, PEINTURE MAIRIE, ARTICLES DE QUINCAILLERIE	825.85 \$
9957	RÉAL HUOT INC.	BRANCHEMENT AQUEDUC 4060, CHEMIN DE TILLY	2 183.59 \$
9958	GAUDREAU ENVIRONNEMENT	DÉCHET, RÉCUPÉRATION, ENCOMBRANTS SEPTEMBRE 2019	8 174.10 \$
9959	SP MEDICAL	ÉQUIPEMENT PREMIER RÉPONDANT	477.62 \$
9960	SIGNALISATION LÉVIS INC.	CÔTE DES PHARES	88.94 \$
9961	TENNIS MAPA	REVÊTEMENT ACRYLIQUE TECQ TENNIS	12 647.25 \$
9962	TOSHIBA SOLUTION D'AFFAIRES	LECTURE PHOTOCOPIEUR	1 063.76 \$
9963	TRAFIC CONTRÔLE F.M. INC.	ENTRETIEN D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SEPTEMBRE 2019	293.54 \$
9964	GREAT-WEST	ASSURANCES COLLECTIVES SEPT-OCT 2019	1 229.16 \$
9965	ATELIER GENYTECH	VÉRIFICATION ET INSPECTION MÉCANIQUE VÉHICULE LOUÉ	865.93 \$
9966	EXCAVATION ST-ANTOINE 1985 INC.	BRANCHEMENT AQUEDUC 4060, CHEMIN DE TILLY, COUPE	1 741.87 \$
9967	SYLVAIN BOUCHER	RÉUNION CCU 12 SEPTEMBRE 2019	35.00 \$
9968	CIMA +	HONORAIRES PROFESSIONNELS TECQ RUE DES JARDINS	6 194.28 \$
9969	PIERRE COUTURE	RÉUNION CCU 12 SEPTEMBRE 2019	35.00 \$
9970	DALCON INC.	DÉCOMPTE #2 TRAVAUX TECQ RUE DES JARDINS	306 410.50 \$
9971	LAM-E	VÉRIFICATION ET INSPECTION HARNAIS CORPS	36.79 \$
9972	MINISTRE DES FINANCES	SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC 2E VERSEMENT	116 934.00 \$
9973	GESTION J N	ENTRETIEN MÉNAGER BUREAU DE POSTE SEPTEMBRE 2019	344.93 \$

9974	NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	RADIO PORTATIF SERVICE INCENDIE	684.10 \$
9975	OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION	SOLDE REMBOURSEMENT 2018	11 068.00 \$
9976	P .E. PAGEAU	RÉFECTION TERRAIN TENNIS RÉS.: 2019-124	62 782.91 \$
9977	ROBERT JR PUGH	REMBOURSEMENT MATÉRIEL ET CONTRATS ENTRETIEN	4 193.07 \$
9978	PUROLATOR INC.	FRAIS DE TRANSPORT	5.39 \$
9979	GAUDREAU ENVIRONNEMENT	DÉCHET, RÉCUPÉRATION, ENCOMBRANTS CÔTE ÉGLISE ET	123.34 \$
9980	SEAO-CONSTRUCTO	AVIS PUBLIC TECQ RUE DES JARDINS, DÉNEIGEMENT	342.93 \$
9981	MARIO SIMARD	RÉUNION CCU 12 SEPTEMBRE 2019	35.00 \$
9982	SOURCE OMÉGA INC.	ABREUVOIR MURAL C.C.	1 132.50 \$
9983	ANNULÉ		
9984	SYNDICAT CAN. FONCTION PUBLIQUE	COTISATIONS SYNDICALES AOÛT 2019	356.48 \$
9985	PAUL-ANDRÉ VALLIÈRE	REMB. ARBRES BRISÉS HIVER 2019	449.05 \$
9986	SYNDICAT CAN. FONCTION PUBLIQUE	COTISATIONS SYNDICALES JUILLET 2019	435.97 \$
9987	EXCAVATION ST-ANTOINE 1985 INC.	TRAVAUX TERRAIN TENNIS ET TERRAIN DE JEUX	819.20 \$
9988	ALEXANDRA BREault	1ER VERSEMENT MISE EN FORME AUTOMNE 2019	2 410.00 \$
9989	LCS INC.	DÉTECTION CONDUITE AQUEDUC	149.47 \$
9990	RÉAL HUOT INC.	AJUSTEMENT QUANTITÉ GÉOTEXTILE CHAPELLE	216.81 \$
		<b>TOTAL DES DÉPENSES:</b>	<b>749 672.14 \$</b>
<b>SALAIRES</b>			
	SALAIRES DES ÉLUS POUR SEPTEMBRE 2019		5 427.28 \$
	SALAIRES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX		
	(PÉRIODE DU 18 AU 31 AOÛT 2019)		9 125.39 \$
	(PÉRIODE DU 1er AU 14 SEPTEMBRE 2019)		9 024.08 \$
		<b>TOTAL DES DÉPENSES DES SALAIRES:</b>	<b>23 576.75 \$</b>
		<b>TOTAL DES DÉPENSES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019 :</b>	<b>773 248.89 \$</b>